

# CONSEIL MUNICIPAL DE MONTESQUIEU-VOLVESTRE

## Compte-rendu de la séance du lundi 20 octobre 2014

Ouverture de la séance : 20 heures 30

### **Présents :**

M. Patrick LEMASLE, Maire, Président de séance.

Mme Dominique FAUCHEUX, M. Henri DEJEAN, Mme Claire MEDALE-GIAMARCHI, M. Claude BOUVIER, Mme Béatrice MAILHOL, M. Jean-Pierre BOIX, Maires-Adjointes.

M. Frédéric BIENVENU, Mme Annie CAZEAUX, Mme Joëlle DOUARCHE, M. Jean-Pierre ECHAVIDRE, M. Alban GAUTIER, M. Yvan HEUILLET, Mme Evelyne ICARD, M. Rémi JANOTTO, Mme Jeannine LEGROS, Mme Magali MILHORAT, M. Michel PORTET, Mme Laetitia ROUGER, M. Alain SENTENAC, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés et représentés :** M. Thierry BERTOLINO qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre BOIX, Mme Caroline BREZILLON qui a donné pouvoir à Mme Béatrice MAILHOL et Mme Jocelyne SOURDOUYRE qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre ECHAVIDRE

M. Patrick LEMASLE, Maire et Président de séance, procède à l'appel pour vérifier que le quorum est atteint. Il propose de désigner Monsieur Rémi JANOTTO, benjamin des conseillers présents, comme secrétaire de séance.

### **Secrétaire de séance :**

Monsieur Rémi JANOTTO

\*\*\*\*\*

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2014**

Monsieur le Maire donne lecture du procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 15 septembre 2014.

**Le procès verbal est adopté à la majorité des membres présents.**

*Pour : 20*

*Contre : 3 (M. Echavidre, M. Gautier, M. Echavidre pour Mme Sourdouyre)*

*Nuls ou blancs : 0*

\*\*\*\*\*

### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises depuis le Conseil Municipal du 15 septembre 2014.

#### **Décision N° D. 2014-14 du 6 octobre 2014 –**

Portant classement sans suite d'une consultation pour la fourniture et la livraison de produits de bureau et papeterie – Lot 1,

#### **Décision D. 2014-15 du 6 octobre 2014 –**

Portant classement sans suite d'une consultation pour la fourniture et la livraison de produits de bureau et papeterie – Lot 2.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et propose à l'assemblée de procéder à l'examen des délibérations.

## **1. OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la possibilité pour une collectivité d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire pour financer les besoins ponctuels de trésorerie et faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court. Différents organismes bancaires ont été sollicités afin d'établir une proposition en ce sens.

Il est rappelé que les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils financent le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. La ligne de trésorerie est destinée à faire face à un besoin de fonds ponctuel. Il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la collectivité auprès de l'organisme prêteur dans la limite d'un plafond et d'une durée négociés dans le contrat et avec une mise à disposition immédiate des fonds. Les flux sont inscrits hors budget, en classe 5 : comptes financiers. En revanche les frais financiers qu'elle génère apparaissent dans le budget et doivent donc être financés par une recette propre.

Après analyse des propositions reçues, il apparaît que l'offre du Crédit Mutuel est la plus intéressante, selon les caractéristiques ci-dessous :

Montant : 1 000 000 euros

Taux variable : basé sur l'EURIBOR 3 mois moyenné

Marge fixe : 1.25%

Durée : 12 mois

Commission d'engagement : 1 000€.

**Après délibération, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 1 000 000€ par année civile ;**
- **DE DEMANDER au CREDIT MUTUEL l'ouverture d'une ligne de trésorerie ayant les caractéristiques ci-dessus énoncées ;**
- **DE PRENDRE l'engagement pendant toute la durée des prêts de créer et de mettre en recouvrement les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

*Pour : 23*

*Contre : 0*

*Nuls ou blancs : 0*

## **2. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU-VOLVESTRE ET LA COMMUNE DE LAPEYRERE POUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LAPEYRERE AUX FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un circuit de transport a été mis en place afin d'amener les enfants de la commune de LAPEYRERE sur les structures scolaires montesquiennes.

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée la nécessité de pourvoir cet autocar d'une accompagnatrice scolaire pour les enfants bénéficiaires de ce service âgés de moins de 6 ans.

Compte tenu qu'aucun enfant de la commune de Montesquieu-Volvestre ne requiert la présence d'une accompagnatrice sur ce parcours, Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de répercuter le coût de fonctionnement de ce service à la commune de LAPEYRERE à savoir 1 215,00 euros pour l'année scolaire 2014-2015.

**Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de conclure avec la commune de LAPEYRERE une convention ayant pour objet la répercussion des coûts de fonctionnement liés à la présence d'une accompagnatrice sur le circuit de transport scolaire de LAPEYRERE dans les conditions évoquées ci-dessus.**

Pour : 23  
Contre : 0  
Nuls ou blancs : 0

### **3. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU-VOLVESTRE ET LA COMMUNE DE LAHITERE POUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LAHITERE AUX FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un circuit de transport a été mis en place afin d'amener les enfants de la commune de LAHITERE sur les structures scolaires montesquiennes.

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée la nécessité de pourvoir cet autocar d'une accompagnatrice scolaire pour les enfants bénéficiaires de ce service âgés de moins de 6 ans.

Compte tenu qu'aucun enfant de la commune de Montesquieu-Volvestre ne requiert la présence d'une accompagnatrice sur ce parcours, Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de répercuter le coût de fonctionnement de ce service à la commune de LAHITERE à savoir 388,80 euros pour l'année scolaire 2014-2015.

**Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de conclure avec la commune de LAHITERE une convention ayant pour objet la répercussion des coûts de fonctionnement liés à la présence d'une accompagnatrice sur le circuit de transport scolaire de LAHITERE dans les conditions évoquées ci-dessus.**

Pour : 23  
Contre : 0  
Nuls ou blancs : 0

### **4. INSCRIPTION EN NON-VALEURS DE TITRES DE PRODUITS IRRECOUVRABLES – BUDGET DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de Monsieur le receveur Municipal concernant des titres de produits relatifs au restaurant scolaire dont il a été impossible d'obtenir le recouvrement malgré les actes de poursuites ou les recherches entreprises contre les redevables.

Le montant de l'ensemble de ces produits irrécouvrables s'élève à 287,59 euros réparti comme suit :

- Année 2008 : Titre T-118 pour un montant de 45,60 euros  
Titre T-192 pour un montant de 95,20 euros
- Année 2010 : Titre T-58 pour un montant de 11,40 euros  
Titre T-63 pour un montant de 7,13 euros
- Année 2011 : Titre T-113 pour un montant de 12,25 euros  
Titre T-147 pour un montant de 17,00 euros
- Année 2012 : Titre T-135 pour un montant de 10,20 euros  
Titre T-155 pour un montant de 36,00 euros
- Année 2013 : Titre T-4 pour un montant de 13,80 euros  
Titre T-16 pour un montant de 25,16 euros  
Titre T-130 pour un montant de 13,85 euros

**Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'inscrire les produits communaux dont il a été impossible d'obtenir le recouvrement en non-valeurs et d'imputer au compte 6541 du budget du restaurant scolaire le Montant de la dépense s'élevant à 287,59 euros.**

Pour : 23  
Contre : 0  
Nuls ou blancs : 0

## **5. DELIBERATION PORTANT FUSION DES REGIES DE RECETTES DES LOCATIONS DE SALLES, DU TRANSPORT DE PERSONNES AGEES ET DES PHOTOCOPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EN UNE REGIE UNIQUE DENOMMEE « REGIE DE RECETTES DES LOCATIONS DE SALLES, TRANSPORT DE PERSONNES AGEES ET PHOTOCOPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des régies municipales de recettes ont été créées de manière distincte par délibérations successives pour permettre l'encaissement des cotisations versées au Syndicat Intercommunal de Transport des Personnes âgées, la perception des redevances liées à la location de salles et la réalisation des photocopies de documents administratifs.

Afin de simplifier les procédures administratives et comptables liées à la bonne tenue de ces régies, dont certaines fonctionnent ponctuellement, il conviendrait de les regrouper en une seule et même régie dénommée « Régie de recettes des locations de salles, transport des personnes âgées et photocopies de documents administratifs ».

Cette fusion pourrait être effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour clôture des comptes séparés au 31 décembre 2014.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE que l'acte constitutif de la régie de recettes des locations de salles, transport des personnes âgées et photocopies de documents administratifs se présentera désormais comme suit :**

Article 1 : Il est institué une régie de recettes des locations de salles, transport des personnes âgées et photocopies de documents administratifs auprès de la commune de Montesquieu-Volvestre.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie, 3 place de l'Hôtel de Ville à Montesquieu-Volvestre (31310).

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année aux jours et horaires habituels d'ouverture au public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de vignettes annuelles établies par le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA) ayant son siège 1 boulevard de la Marquette à TOULOUSE (31090) auquel la commune a adhéré ;
- Frais de reproduction de documents administratifs librement consultables ;
- Montant des locations des salles d'animation (Argain et salles polyvalentes).

Article 5 : Pour la location des salles d'animation, une caution sera remise par chèque bancaire au régisseur de recettes. Cette caution sera restituée après état des lieux de sortie conforme à l'état des lieux d'entrée et après paiement définitif de la location de la salle. Le montant de la caution a été fixé par délibération municipale en date du 19 avril 2011. Il pourra faire l'objet d'une réévaluation sur décision du Conseil Municipal.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

1°/ Numéraire,

2°/ Chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 1 000 euros.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal de Montesquieu-Volvestre le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse au Receveur Municipal de Montesquieu-Volvestre la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur intérimaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Cette délibération annule et remplace les délibérations du 30 août 2001, du 4 octobre 2004 et du 15 décembre 2008.

*Pour : 23*

*Contre : 0*

*Blancs ou nuls : 0*

**6. DELIBERATION PORTANT FUSION DES REGIES DE RECETTES DES FOIRES, FÊTES ET MARCHES ET DES DROITS DE PESAGE EN UNE REGIE UNIQUE DENOMMEE « REGIE DE RECETTES DES FOIRES, FÊTES, MARCHES ET DROITS DE PESAGE »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des régies municipales de recettes ont été créées de manière distincte par délibérations successives pour permettre l'encaissement des redevances d'occupation du domaine public à l'occasion des fêtes, des foires et des marchés et la perception des droits de pesage du pont bascule.

Afin de simplifier les procédures administratives et comptables liées à la bonne tenue de ces régies, il conviendrait de les regrouper en une seule et même régie dénommée « Régie de recettes des foires, fêtes, marchés et droits de pesage ».

Cette fusion pourrait être effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour clôture des comptes séparés au 31 décembre 2014.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE que l'acte constitutif de la régie de recettes des foires, fêtes, marchés et droits de pesage se présentera désormais comme suit :**

Article 1 : Il est institué une régie de recettes des foires, fêtes, marchés et droits de pesage auprès de la commune de Montesquieu-Volvestre.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie, 3 place de l'Hôtel de Ville à Montesquieu-Volvestre (31310).

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année aux jours et horaires habituels d'ouverture au public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place (redevances d'occupation du domaine public) lors des fêtes, des foires et des marchés selon les tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal ;
- Droits de pesage du pont bascule situé rue du 19 mars 1962 selon les tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

Pour les foires, fêtes et marchés

- Espèces contre récépissé valant quittance de paiement,
- Chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance manuelle de paiement.

Pour les droits de pesage

- Espèces (monnayeur contre remise de tickets informatiques),
- Par paiements directs auprès des services de la Trésorerie du Volvestre après émission d'un titre établi d'après le relevé des pesages effectués par l'abonné (dans ce cas l'émission du titre et son paiement ne sont pas rattachés à la présente régie de recettes).

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 1 000 euros.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal de Montesquieu-Volvestre le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse au Receveur Municipal de Montesquieu-Volvestre la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur intérimaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Cette délibération annule et remplace les délibérations du 6 juillet 1967, du 28 novembre 1978 et du 15 septembre 2014.

Pour : 23

Contre : 0

Blancs ou nuls : 0

## **7. DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES CLAC/CAJ**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N°117-2014 du 15 septembre 2014 modifiant règlementairement l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances du Centre de Loisirs Associé au Collège (CLAC) et du Centre d'Animation Jeunes (CAJ).

Il informe aujourd'hui l'assemblée qu'une démarche visant à simplifier la gestion des régies est en cours d'élaboration et qu'il conviendrait à ce titre d'apporter des modifications aux paragraphes suivants :

- Article 2 - DOMICILIATION : La régie est désormais installée au foyer communal, Quai du Midi à Montesquieu-Volvestre (31310).
- Article 14 - CAUTIONNEMENT : Il faut lire « Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement personnel » en lieu et place de la mention faisant état d'un cautionnement personnel obligatoire. En effet le montant total maximum de l'avance et du montant moyen des recettes mensuelles étant inférieur depuis plusieurs années au barème fixé par la loi, le régisseur est dispensé de cautionnement tant que le seuil n'est pas atteint.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE que l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances du CLAC-CAJ se présentera désormais comme suit :**

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service du CLAC-CAJ de Montesquieu-Volvestre.

Article 2 : Cette régie est installée au foyer communal, Quai du Midi à Montesquieu-Volvestre (31310).

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Facturation des activités et prestations aux familles,
- Acomptes de réservation sur séjours (remboursables sur présentation d'un certificat médical attestant de l'empêchement pour raisons de santé).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

1°/ Numéraire,

2°/ Chèques bancaires,

3°/ Chèques Vacances,

4°/ Paiements par internet (Titres Payables sur Internet – TIPI).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes pour le CLAC-CAJ :

- Frais de combustible et de carburant,
- Achat de denrées alimentaires,
- Achat de fournitures d'entretien et de petit équipement,
- Menues dépenses de fonctionnement en matières, fournitures, et services extérieurs liés aux activités sportives, culturelles les sorties, etc,
- Frais de location mobilière,

- Entretien et réparation des biens mobiliers,
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires,
- Transport de biens et transports collectifs,

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- En numéraire,
- En chèque tiré sur le compte de dépôt du trésor,
- Carte bancaire.

Article 8 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésorier Payeur Général de la Haute-Garonne.

Article 9 : L'intervention des régisseurs a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans les actes de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 2 000 euros.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal de Montesquieu-Volvestre le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse au Receveur Municipal de Montesquieu-Volvestre la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 18 : Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 15 septembre 2014 portant sur le même objet.

*Pour : 23*

*Contre : 0*

*Blancs ou nuls : 0*

## **8. CONVENTION TITRE PAYABLE SUR INTERNET AVEC LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Direction Générale des Finances Publiques met en œuvre un traitement informatisé dénommé « TIPI » (Titres Payables par Internet) dont l'objet est la gestion du paiement par internet des titres de recettes et factures de régie émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, dans le respect de la réglementation bancaire.

Le présent traitement dispose d'un serveur de télépaiement pour assurer le paiement par carte bancaire des créances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

La mise en place de ce traitement informatique devrait permettre aux usagers de payer en ligne 24 h/24 et 7 j/7 les titres, en phase amiable, pour la totalité de leur montant. Le service est accessible à partir du portail de la collectivité et fonctionne comme un site marchand sur lequel l'utilisateur pourra payer :

- les factures du restaurant scolaire,
- les factures relatives à l'accueil périscolaire des centres de loisirs.

La commune prendra en charge les coûts de création, développement et d'adaptation du portail, ainsi que ceux du commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire.

La Direction Générale des Finances Publiques administre le dispositif de télépaiement, délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre, accompagne la collectivité dans la mise en œuvre du projet et s'engage à respecter les prescriptions légales imposées par la CNIL.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la mise en place du projet « TIPI » dans les conditions exposées ci-dessus.**

Pour : 23  
Contre : 0  
Blancs ou nuls : 0

#### **9. DECLARATION MODIFICATIVE DE L'ACTE DE SOUS TRAITANCE N° 3 DU LOT 2 – GROS ŒUVRE, DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE ET D'UNE HALLE DE SPORTS**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MAILHOL qui rappelle à l'assemblée la délibération N°98-2014 du 25 juin 2014 approuvant la déclaration de sous-traitance du lot 2 – GROS ŒUVRE du marché de construction d'une école élémentaire et d'une halle de sports, présentée par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION au profit de la SAS VENISOL ET FILS.

Cette sous-traitance consistait à faire réaliser les travaux de coulage de planchers par la SAS VENISOL ET FILS pour un montant maximum HT de 7 052,80 euros avec paiement direct au sous-traitant.

Par courrier reçu en mairie le 24 septembre 2014, l'entreprise EIFFAGE fait part à la commune de la nécessité de modifier le montant maximum HT des travaux sous traités en raison d'une erreur d'interprétation de la surface à couler, légèrement sous évaluée.

L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION propose de porter le montant maximum HT à 7 386,30 euros.

**Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter la déclaration modificative de sous-traitance n° 3 proposée par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION pour la réalisation des travaux de coulage de planchers par l'entreprise SAS VENISOL ET FILS et de porter le montant maximum HT à 7 386,30 euros avec paiement direct au sous-traitant.**

Pour : 23  
Contre : 0  
Blancs ou nuls : 0

#### **10. APPROBATION D'UNE DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE POUR LE LOT 1 – VRD DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE ET D'UNE HALLE DE SPORTS**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MAILHOL qui rappelle à l'assemblée la délibération N°98-2013 du 9 septembre 2013 portant attribution du lot 1 – VRD du marché de construction d'une école élémentaire et d'une halle de sports à l'entreprise MALET, domiciliée Agence de Saint-Girons, domiciliée à Encourtiech – 09201 SAINT-GIRONS pour un montant de 232 562,29 € H.T

Par courrier reçu en mairie en date du 17 septembre 2014, l'entreprise MALET fait part à la commune de son intention de sous-traiter l'aménagement des espaces verts et les travaux de pose de clôtures et portails à l'entreprise JARDINS ET PAYSAGES, domiciliée ZI Permilhac à FOIX (09000), pour un montant maximum HT de 16 041,00 euros avec paiement direct au sous-traitant.

**Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter la déclaration de sous-traitance de l'entreprise MALET pour l'aménagement des espaces verts et les travaux de pose de clôtures et portails par l'entreprise JARDINS ET PAYSAGES**

Pour : 23  
Contre : 0  
Nuls ou blancs : 0

#### **11. REGIME INDEMNITAIRE DES REGISSEURS DE RECETTES ET/OU D'AVANCES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que plusieurs agents titulaires gèrent des régies de recettes et/ou d'avances pour le compte de la commune.

Ces régies ont pour objet notamment l'encaissement des produits issus de la vente des repas du restaurant scolaire, des emplacements du marché hebdomadaire ou des séjours pour les centres de loisirs. Elles permettent également dans le cas des régies d'avances de payer les prestations dues aux tiers, notamment dans le cas d'une sortie du centre de loisirs.



Ces régies sont instaurées par délibérations du Conseil Municipal. Les régisseurs sont nommés individuellement par arrêté du Maire après avis conforme du comptable assignataire. Une indemnité de responsabilité et la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) sont versées aux régisseurs en fonction du montant de chaque régie.

Les textes réglementaires prévoient que l'assemblée délibérante doit définir le barème de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs et le nombre de points NBI pouvant être attribués individuellement. Il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

## 1. INDEMNITE DE RESPONSABILITE

- Le versement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et/ou d'avances de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie / Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 1 220* €	-	110 €
De 1 221* à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 € et par tranche de 1 500 000 €	1 500 €	46,00 €

\*2440 € pour les régisseurs d'avances et de recettes

- En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.
- Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.
- Pour une régie d'avance, l'indemnité est versée compte tenu du montant maximum de l'avance pouvant être consentie.
- Pour une régie de recettes et d'avances, l'indemnité est versée compte tenu du montant maximum de l'avance consentie cumulé au montant moyen des recettes encaissées mensuellement.
- Pour calculer le montant de l'indemnité de responsabilité, il doit être tenu compte de la mise à disposition éventuelle d'un fonds de caisse.
- Le régisseur titulaire est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public.
- Un régisseur intérimaire peut être nommé et percevoir l'indemnité de responsabilité sur décision de l'ordonnateur.

## 2. NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- L'agent occupant les fonctions de régisseur titulaire peut prétendre au bénéfice de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de fonctions impliquant une technicité particulière. La NBI n'est attribuée qu'aux fonctionnaires titulaires, les agents non-titulaires ne peuvent donc en bénéficier.
- Le nombre de points d'indice attribué varie selon le montant mensuel de la régie :
  - Régie de 3 000 euros à 18 000 euros → **15 points**
  - Régie supérieure à 18 000 euros → **20 points**
- En fonction de la nature de la régie, le montant mensuel de la régie est déterminé comme suit :

- Régie de recettes : montant moyen des recettes encaissées mensuellement,
  - Régie d'avances : montant maximum de l'avance pouvant être consentie,
  - Régie de recettes et d'avances : montant maximum de l'avance consentie cumulé au montant moyen des recettes encaissées mensuellement.
- La NBI est de droit dès lors que le régisseur remplit les conditions. S'il est chargé de plusieurs régies, il convient de prendre en compte le montant total des régies.
  - En cas d'absence du titulaire, le régisseur intérimaire ne perçoit pas la NBI. Cette dernière est maintenue au titulaire durant les congés annuels, congés de maladie ordinaire ou ayant pour origine un accident de service ou une maladie professionnelle, congé de maternité, paternité ou adoption et durant les congés de maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions par un nouveau régisseur titulaire. Au-delà d'une période d'absence d'un an, le régisseur titulaire devra être remplacé par un nouveau régisseur titulaire.

### 3. MISE EN ŒUVRE

- Les arrêtés de nomination aux fonctions de régisseur titulaire et de régisseur intérimaire préciseront le montant individuel de l'indemnité de responsabilité, le montant du cautionnement individuel et l'attribution éventuelle de la NBI au titre des fonctions spéciales.
- L'indemnité de responsabilité sera versée une fois par an, en début d'année, sur présentation des justificatifs des versements mensuels attestant du montant d'exploitation de la régie sur l'année précédente. Dans le cas où l'indemnité de responsabilité devrait être revue à la hausse ou à la baisse, il sera procédé à la régularisation immédiate de celle-ci sur le salaire du mois en cours.

**Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER les modalités de versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires telles que définies ci-dessus ;**
- **D'ATTRIBUER la majoration de points de la Nouvelle Bonification Indiciaire aux agents en charge de régies de recettes et/ou d'avances supérieures à 3 000 euros mensuels ;**
- **D'APPROUVER les règles de mise en œuvre du régime indemnitaire des régisseurs tel que définit ci-dessus.**

*Pour : 23*

*Contre : 0*

*Nuls ou blancs : 0*

### **12. INDEMNITES DE CONSEIL POUR L'ORGANISATION DE PERMANENCES DES AGENTS DES FINANCES PUBLIQUES EN 2013 et 2014**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année des permanences d'information et de conseil sur les déclarations de revenus sont effectuées en Mairie par un ou des agents contrôleurs des Finances Publiques. Ces prestations sont fournies personnellement par des agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre des dispositions du décret n°82-979 du 19 novembre 1982, et peuvent donc être rémunérées par la collectivité qui en fait la demande.

En 2013 et en 2014 des permanences ont eu lieu en Mairie.

Monsieur le Maire propose que pour 2013 et 2014, les indemnités allouées soient fixées comme suit :

Contrôleur des finances publiques : Indemnité de 42 € correspondant à une permanence.

Monsieur le Maire propose par ailleurs que cette prestation soit reconduite à l'identique en 2015.

**Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de rémunérer pour l'année 2013 et l'année 2014 les permanences des contrôleurs des finances publiques comme indiqué ci-dessus et de reconduire cette prestation en 2015.**

*Pour : 23*

*Contre : 0*

*Nuls ou blancs : 0*

### **13. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES DE LOISIRS (ASSURANCES)**

### **14. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE D'ANIMATION JEUNESSE (ASSURANCES)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération N° 94-2014 du 24 juin 2014 modifiant le règlement intérieur du centre de loisirs (Accueil de Loisirs Associé aux Ecoles et Accueil de Loisirs Sans Hébergement) en vue d'intégrer les changements relatifs au fonctionnement quotidien de la structure (préinscriptions obligatoires et règles de vie).

Ce règlement doit être actualisé afin de répondre aux obligations légales en matière d'assurances.

En effet, l'article L 227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixe précisément la nature des assurances obligatoires que doivent souscrire respectivement les centres de loisirs et les familles

Les organisateurs ou les exploitants de locaux d'accueil de mineurs doivent avoir une assurance responsabilité civile qui permet d'indemniser les tiers victimes d'un dommage résultant d'une faute qui engage la responsabilité des personnes morales ou physiques assurées. Si aucune responsabilité ne peut être dégagée, c'est l'assurance personnelle souscrite par la victime qui indemniser son préjudice (Instruction n°03-020JS du 23 Janvier 2003).

Le fait que l'assurance ne joue que s'il peut être imputé à l'organisateur une faute engageant sa responsabilité résulte donc des termes de la loi. Si un enfant en blesse un autre ou s'il cause un préjudice matériel ou corporel à autrui, la responsabilité civile obligatoire de ses parents ou de ses responsables légaux interviendra. Si un enfant se blesse seul, sans qu'aucune faute ou négligence ou défaut de surveillance puisse être imputée au centre, c'est l'assurance personnelle facultative souscrite par les parents qui l'indemniser.

C'est pourquoi l'article L227-5 prévoit également une obligation d'information à la charge des organisateurs : les responsables légaux des mineurs doivent être informés de l'intérêt à souscrire une assurance extrascolaire de leurs côtés.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de rédiger le paragraphe relatif aux assurances comme suit :

*« La commune de Montesquieu-Volvestre a contracté une assurance responsabilité civile qui couvre les enfants confiés dans le cadre des activités et du fonctionnement des centres de loisirs. Elle intervient dans la mesure où les fautes sont imputables aux bâtiments ou au personnel d'encadrement.*

*Les parents doivent justifier d'une assurance responsabilité civile en cours de validité au jour de l'inscription (assurance obligatoire).*

*La responsabilité civile obligatoire ne couvre que les dommages causés à autrui. Afin de couvrir les dommages subis par l'enfant, il est conseillé aux parents ou aux responsables légaux du mineur de souscrire un contrat d'assurance de personnes complémentaire (assurance extra scolaire) ».*

**Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de modifier le paragraphe relatif aux assurances du règlement intérieur des centres de loisirs et du centre d'animation jeunesse tel qu'énoncé ci-dessus.**

*Pour : 23*

*Contre : 0*

*Nuls ou blancs : 0*

### **15. ADHESION AU SERVICE MUTUALISE DU PAYS DU SUD TOULOUSAIN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre de la Réforme Générale des Politiques Publiques, l'Etat n'assurera plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes appartenant à une Communauté de communes de plus de 10 000 habitants. Cette fin de mise à disposition interviendra au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour les communes qui sont en POS ou PLU et d'ici le 31 décembre 2016 pour les communes en carte communale. Ces communes devront donc assurer à leur frais l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La commune de Montesquieu-Volvestre, appartenant à une communauté de plus de 10 000 habitants et ayant un PLU, est concernée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. D'ici cette date, la commune doit trouver une

solution : soit par une instruction interne, soit par une instruction auprès d'un service public mutualisé, sachant que la législation n'autorise par le recours à un cabinet ou une agence privé.

Le Syndicat mixte du Pays du Sud Toulousain, en cours de transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), a réalisé une étude pour la mise en place d'un service mutualisé au niveau du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Toulousain. Ce service d'instruction pourrait se substituer aux services de l'Etat. Le coût de ce service mutualisé pourrait être partagé entre les communes concernées et la Communauté de communes si celle-ci le décide. Dans cette dernière hypothèse, la Communauté de communes prendrait en charge l'équipement de départ ainsi que le loyer et les charges locatives. La commune, elle, prendrait en charge le fonctionnement (charges de personnel et autres charges hors loyer). Le coût à l'acte traité par le service est estimé à 150€ environ sur les années 2016 et 2017 et à 123€ environ à partir de l'année 2018.

Si la commune adhérerait à ce service mutualisé elle signerait une convention avec le Syndicat mixte précisant les missions confiées à celui-ci, comme c'est le cas avec l'Etat aujourd'hui.

Le syndicat mixte du Pays, avant d'engager la mise en place de ce service, souhaite avoir un accord de principe sur une adhésion de notre commune, l'adhésion définitive ayant lieu dans un second temps au vu et à la signature de la convention d'adhésion au service.

**Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adhérer au service mutualisé proposé par le syndicat mixte du Pays, sous réserve de l'approbation ultérieure de la convention entre la commune et le syndicat fixant les modalités d'intervention ainsi que le coût d'adhésion.**

*Pour : 23*

*Contre : 0*

*Nuls ou blancs : 0*

#### **16. CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-GARONNE POUR LE PRET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 30 juillet 2012 et à la demande du syndicat départemental d'incendie et de secours, le Conseil Municipal a décidé de mettre gratuitement à disposition des sapeurs pompiers les installations et équipements communaux dans le cadre de leurs séances d'entraînements sportifs et notamment la salle polyvalente.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire cette convention pour une durée de 3 ans.

**Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de mettre à disposition des sapeurs pompiers les installations et équipements communaux dans le cadre de leurs séances d'entraînements sportifs.**

*Pour : 23*

*Contre : 0*

*Nuls ou blancs : 0*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h52.

Fait à Montesquieu-Volvestre, le 27 octobre 2014.

Le Maire,  
Patrick LEMASLE